



Arrêt

n° 102 667 du 13 mai 2013
dans l'affaire X / V

En cause : X

ayant élu domicile : X

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT DE LA V^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 18 février 2013 par X, qui déclare être de nationalité guinéenne, contre la décision du Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides, prise le 30 janvier 2013.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 25 mars 2013 prise en application de l'article 39/73 de la loi du 15 décembre 1980 précitée.

Vu la demande d'être entendu du 26 mars 2013.

Vu l'ordonnance du 4 avril 2013 convoquant les parties à l'audience du 26 avril 2013.

Entendu, en son rapport, M. WILMOTTE, président de chambre.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante représentée par Me J. SWIJSEN, avocat, et L. DJONGAKODI YOTO, attachée, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides (ci-après dénommé le « Commissaire adjoint »).

Le requérant, de nationalité guinéenne et d'ethnie peuhl, déclare qu'il était journaliste et qu'il a connu des problèmes en raison de plusieurs de ses articles. En novembre 2010, il a été agressé par des inconnus qui lui ont reproché des articles trop durs sur l'ethnocentrisme ; il a ensuite reçu des menaces anonymes et des messages d'insultes après avoir publié début 2011 un article sur un militaire accusé d'avoir fomenté un coup d'Etat contre l'ancien président intérimaire de Guinée. Le requérant a encore suscité la fureur du président de l'ONDG, K. G. D., après lui avoir consacré en septembre 2011 un article dans lequel il reprenait des propos tenus lors d'une conversation privée, sa crainte à cet égard étant d'autant plus grande que ledit président est devenu ministre en octobre 2012. En novembre 2011, des inconnus ont tué son père. Le requérant a de nouveau été menacé et insulté suite à un article qu'il a

écrit sur un conflit concernant l'élection du responsable de la fédération guinéenne de volley-ball, dont S. S. B. est devenu le président.

La partie défenderesse rejette la demande d'asile du requérant pour plusieurs motifs. Elle estime que les menaces anonymes dont le requérant est l'objet ne revêtent pas un caractère de gravité tel qu'elles puissent être assimilées à des persécutions ou à des atteintes graves. A cet effet, elle relève d'abord que le requérant ne produit aucune information sur S. S. B., qu'il n'a pas tenté de retrouver l'émetteur des menaces et qu'il ne s'est pas renseigné sur les suites de sa plainte auprès du second secrétaire général de la fédération ni sur le sort des autres journalistes qui ont relaté la même affaire. La partie défenderesse souligne ensuite que le requérant ne dépose pas l'article sur le président de l'ONGD, K. G. D., et qu'il a continué à le côtoyer sans rencontrer de problèmes. Concernant l'agression de novembre 2010, elle observe qu'il s'agit d'un fait isolé survenu deux ans avant le départ du requérant de son pays, période pendant laquelle il a continué à exercer sa profession de journaliste, et que ce dernier n'a pas porté plainte. La partie défenderesse constate encore qu'il n'y a pas de persécutions systématiques à l'égard des journalistes en Guinée. En outre, elle fait valoir qu'aucun élément du dossier ne permet de lier la mort du père du requérant aux problèmes dus à l'activité de journaliste de ce dernier et que celui-ci n'a effectué aucune démarche pour se renseigner sur les suites de l'enquête initiée par les autorités. Par ailleurs, la partie défenderesse considère qu'il n'existe pas actuellement en Guinée de situation de violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé interne ou international au sens de l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »). Elle estime enfin que les documents que produit le requérant ne permettent pas d'établir la réalité des problèmes qu'il invoque.

Le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé le « Conseil ») constate que les motifs de la décision attaquée se vérifient à la lecture du dossier administratif.

La partie requérante critique la motivation de la décision.

Le Conseil relève d'emblée que, contrairement à ce qu'affirme la requête (page 2), le requérant a toujours déclaré avoir la nationalité guinéenne et non ivoirienne, bien qu'il soit né en Côte d'Ivoire.

En outre, la partie requérante invoque notamment la violation de l'article 52 de la loi du 15 décembre 1980, mais elle n'expose pas en quoi la décision attaquée ne respecte pas cette disposition ; en outre, la décision n'est pas prise sur cette base légale et est totalement étrangère à l'hypothèse qu'elle vise. Ce moyen n'est dès lors pas recevable.

Pour le surplus, le Conseil rappelle que le principe général de droit selon lequel « la charge de la preuve incombe au demandeur » trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (*Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié*, Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés, Genève, 1979, réédition, 1992, page 51, § 196). Si, certes, la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse dans cette matière, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier du statut qu'il revendique. Partant, l'obligation de motivation du Commissaire adjoint, en cas de rejet de la demande, consiste à exposer les raisons pour lesquelles le demandeur ne l'a pas convaincu qu'il craint avec raison d'être persécuté s'il devait rentrer dans son pays d'origine : la question pertinente revient à apprécier si le requérant peut convaincre, au vu de ses déclarations et par le biais des informations qu'il communique, qu'il a quitté son pays en raison d'une crainte fondée de persécution ou qu'il a des raisons fondées de craindre d'être persécuté en cas de retour dans son pays.

En l'occurrence, le Conseil constate que la partie requérante ne formule aucun moyen susceptible de mettre valablement en cause les motifs de la décision attaquée et qu'elle ne fournit aucun éclaircissement de nature à établir le bienfondé de sa crainte.

Ainsi, elle se borne à soutenir que le Commissaire adjoint ne fonde sa décision que sur des éléments subsidiaires et pas sur les véritables raisons pour lesquelles le requérant a fui son pays.

Or, à la lecture du dossier administratif, le Conseil estime que les motifs de la décision attaquée portent sur les éléments essentiels du récit du requérant et qu'ils sont déterminants, permettant en effet de conclure à l'absence de bienfondé de la crainte alléguée.

Pour le surplus, le Conseil constate que la requête ne rencontre pas les autres motifs de la décision attaquée, à l'égard desquels elle est totalement muette. Or, le Conseil considère que le Commissaire adjoint a raisonnablement pu conclure que les déclarations du requérant à ce sujet ne permettent pas d'établir le bienfondé de sa crainte.

Par ailleurs, la partie requérante sollicite le statut de protection subsidiaire dans des termes lapidaires, sans même préciser celle des atteintes graves qu'elle risquerait de subir.

D'une part, elle n'invoque pas à l'appui de cette demande des faits différents de ceux qui sont à la base de sa demande du statut de réfugié. Dès lors, dans la mesure où il a déjà jugé, dans le cadre de l'examen de la demande de reconnaissance de la qualité de réfugié, que la crainte du requérant n'est pas fondée, le Conseil estime qu'il n'existe pas davantage d'élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes événements, qu'il existerait de sérieuses raisons de croire qu'en cas de retour en Guinée le requérant encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a et b, de la loi du 15 décembre 1980, à savoir la peine de mort ou l'exécution, la torture ou des traitements ou sanctions inhumains ou dégradants.

D'autre part, la décision attaquée considère que la situation prévalant actuellement en Guinée ne permet pas de conclure à l'existence dans ce pays d'une situation de violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé au sens de l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980.

La requête ne formule aucune critique à l'encontre des arguments de la partie défenderesse sur ce point et ne produit aucun élément susceptible d'indiquer qu'un changement serait intervenu à cet égard en Guinée. En tout état de cause, en l'absence de toute information pertinente susceptible de contredire les constatations faites par le Commissaire adjoint concernant la situation prévalant actuellement en Guinée, il apparaît que ce dernier a légitimement pu conclure à l'absence de violence aveugle en cas de conflit armé dans ce pays.

En conséquence, il n'y a pas lieu d'accorder à la partie requérante la protection subsidiaire prévue par la disposition légale précitée.

Entendue à sa demande conformément à l'article 39/73, § 4, de la loi du 15 décembre 1980, la partie requérante se réfère à l'audience aux écrits de la procédure.

En conclusion, la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays d'origine ou qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, ni qu'il existe des raisons sérieuses de penser qu'elle encourrait en cas de retour dans son pays un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la même loi.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le treize mai deux mille treize par :

M. M. WILMOTTE,	président,
M. J. MALENGREAU,	greffier assumé.
Le greffier,	Le président,

J. MALENGREAU

M. WILMOTTE